



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 – DLP-BUPE- 99 du 8 AVR. 2013

**autorisant la Société ARKEMA France à exploiter un pilote au sein de l'atelier Acide Acrylique qu'elle exploite à Saint-Avold**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004 relatif au changement d'exploitant ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié et complété n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la Société ARKEMA, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-218 du 16 novembre 2009 autorisant la société ARKEMA à exploiter une nouvelle unité U800 de production d'acrylates lourds (AE2H) et à poursuivre l'exploitation des ateliers d'acide acrylique, d'acrylates légers et d'acrylates lourds (ABU) constituant la filière Acrylates sur son site sis sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- VU** la notice d'information transmise par ARKEMA France par courrier du 20 décembre 2012 (référence ENV/FLT/L112/12) en vue d'exploiter un pilote de purification d'acide acrylique ;
- VU** le complément apporté à la notice d'information susvisée par courrier du 7 février 2013 (référence ENV/FLT/L016/13) ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 26 février 2013 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 mars 2013;

CONSIDERANT que la modification envisagée par ARKEMA France consiste à exploiter un pilote au sein de son atelier de production d'acide acrylique ;

CONSIDERANT que les composés chimiques et produits mis en œuvre dans le pilote sont déjà mis en œuvre dans le procédé de fabrication d'acide acrylique exploité par ARKEMA France ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce pilote ne génère aucun flux ni stock supplémentaire par rapport aux installations existantes ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce pilote ne modifie pas l'impact des rejets et n'aggrave pas les risques existants de l'établissement exploité par ARKEMA France à Saint-Avold ;

.../...

CONSIDERANT par conséquent que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1. Champ d'application

La société ARKEMA France, enregistrée sous le numéro SIREN 319 632 790 et dont le siège social est situé, 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), est autorisée à exploiter un pilote de purification d'acide acrylique au sein de l'atelier Acide Acrylique qu'elle exploite à Saint-Avold, sous réserve du respect des dispositions suivantes.

La capacité totale de production d'acide acrylique du pilote est limitée à 1,6 tonne par jour (acide acrylique de qualité « technique » + acide acrylique de qualité « Ester Grade »).

L'exploitation du pilote est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié et complété n°2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 susvisé, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-218 du 16 novembre 2009 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes.

### Article 2. Rejets aqueux

Les rejets d'effluents aqueux du pilote sont limités :

- aux eaux pluviales de ruissellement sur la dalle du pilote. Ces eaux sont collectées pour être soit recyclées dans l'atelier, soit traitées à la station biologique.
- aux eaux de lavage des équipements du pilote. Ces eaux sont collectées et traitées à la station biologique.

Les égouttures contenant des composés organiques sont collectées et recyclées dans l'atelier Acide Acrylique.

### Article 3. Rejets atmosphériques

Les événements des colonnes de distillation et des bacs de stockage intermédiaire sont collectés vers l'un des deux oxydateurs catalytiques de l'atelier Acide Acrylique.

### Article 4. Mesures de maîtrise des risques

#### 4.1. Protection ignifuge

Les poteaux de charpente métallique sont dotés d'une protection ignifuge jusqu'à une hauteur de 3 m.

#### 4.2. Consignes d'exploitation

Des procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées sont mises en œuvre pour la conduite du pilote. Cela concerne en particulier les phases de démarrage et d'arrêt.

Un test d'étanchéité des circuits du pilote est réalisé avant chaque démarrage.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement du pilote. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. Le pilote est équipé de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### **4.3. Prévention du risque de polymérisation**

Les équipements suivants sont calorifugés et tracés électriquement :

- tuyauterie d'alimentation du pilote en gaz réactionnels,
- dôme supérieur des colonnes de purification et tuyauteries de liaison entre colonnes et condenseurs de gaz de tête,
- réservoirs de stockage intermédiaire.

Le pilote est équipé de deux systèmes d'injection en continu de solutions stabilisantes. Le débit d'injection est ajusté en fonction de la situation : en cas de détection d'un début de polymérisation, le débit d'injection doit pouvoir être augmenté par l'opérateur.

Le pilote est équipé d'un système d'injection d'eau.

### **4.4. Prévention du risque de surremplissage**

Le bac d'égouttures est équipé d'une sécurité de niveau haut qui déclenche l'arrêt du pilote. Le seuil de sécurité est réglé sous la responsabilité de l'exploitant, en tenant compte de la quantité d'égouttures susceptible d'être générée entre l'arrêt du pilote et l'arrêt de l'écoulement des égouttures.

### **4.5. Prévention du risque d'éclatement**

Les colonnes de purification sont conçues pour résister à toute surpression interne résultant d'une dérive du procédé (dont polymérisation et inflammation du ciel gazeux).

### **4.6. Mise en sécurité du pilote**

Chaque colonne de purification est équipée :

- d'une sécurité de température haute qui déclenche la mise en sécurité du pilote,
- d'une sécurité de pression haute qui déclenche la mise en sécurité du pilote.

Un bouton d'arrêt d'urgence actionnable localement et depuis la salle de contrôle permet la mise en sécurité du pilote.

L'arrêt de l'unité U3100 déclenche automatiquement la mise en sécurité du pilote.

### **4.7. Gestion des épandages accidentels**

Le pilote est implanté sur une dalle étanche munie de caniveaux de drainage.

Tout épandage accidentel au niveau du pilote est collecté pour être confiné dans le bassin de sécurité de l'atelier Acide Acrylique. En fonction de la qualité de l'effluent collecté, ce dernier est soit recyclé dans l'atelier, soit traité à la station biologique, soit traité comme déchet dans une installation dûment autorisée à cet effet.

### **4.8. Protection contre les effets de la foudre**

Une révision de l'analyse du risque foudre de l'atelier Acide Acrylique (et si nécessaire, de l'étude technique telle que définie par les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées) est réalisée avant mise en service du pilote et transmise à l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant, les préconisations issues de l'étude technique sont mises en œuvre avant exploitation du pilote.

### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

#### **Article 6 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, CARLING et L'HÔPITAL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et les maires de SAINT-AVOLD, CARLING et L'HÔPITAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le - 8 AVR. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY